

Numéro : 2022-14/PM

Date : 24/05/2022

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement
Place Carnot à l'occasion des animations pour la fête des Mirons
Les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du service culturel,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'accueil des animations pour la fête des Mirons organisée par le service culturel, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 8 juillet 2022, Le samedi 09 juillet 2022 de 16h00 à 22h30 et le dimanche 10 juillet 2022 de 11h30 à 19h30, le service culturel est autorisé à organiser l'accueil des animations de la fête des Mirons sur la place Carnot.

Article 2 : Afin de permettre l'installation et le démontage d'un chapiteau et d'un podium de spectacle, le stationnement et la circulation des véhicules, seront interdits sur la voie publique, place Carnot du vendredi 08 juillet 2022 à 08 au Dimanche 10 juillet 2022 à 20h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité de la rue Paul Durand, la rue longeant la place Carnot (côté boulangerie) et la rue Marius Billard de part et d'autre de la place du samedi 9 juillet 2022 à 08h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 20h00.

Article 4 : Le marché forain ayant habituellement lieu place Carnot le samedi matin sera déplacé exceptionnellement place du Champ de Mars.

Ref : 2022-14/PM/24/05/2022

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement Place Carnot à l'occasion des animations pour la fête des Mîrons **Les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022.**

Article 5 : La circulation sera interdite sur l'intégralité de la rue Paul Durand, la rue longeant la place Carnot (côté boulangerie) et la rue Marius Billard de part et d'autre de la place bloquant ainsi tout accès par véhicule à ladite place **le samedi 09 juillet 2022 de 14H30 à 22h00 et le dimanche 10 juillet 2022 de 11h00 à 20h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du vendredi 08 juillet 2022.**

Article 7 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Culturel de la Tour du Pin
- . Monsieur le placier de la Tour Du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de la tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 24/05/2022.

Le Maire,



Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.